

PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DRE n°2013-61 du 15 avril 2013 instaurant des servitudes d'utilité publique concernant l'ancien terrain de la société SITESC (repris par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING) situé au 31/42, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.512-31, R.515-24 à R.515-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 prescrivant la dépollution des sols et de la nappe, puis la surveillance de la qualité des eaux souterraines des parcelles Nord et Sud des anciennes installations pétrolières de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING (anciennement SITESC),

**Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité effectuée par la Société Industrielle de Transports et de Stockage de Carburants (SITESC), par courrier du 29 décembre 2002 concernant les dépôts pétroliers situés au 31/42, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

**Vu** l'Étude Détaillée des Risques réalisée par URS FRANCE en juin 2006,

**Vu** le rapport de fin de travaux de GRS VALTECH « Parcelle sud, phase 1 – Réhabilitation des terrains de la zone PCC » version 4 du 6 janvier 2009,

**Vu** le rapport de fin de travaux de GRS VALTECH « Parcelle sud, phase 2 – Réhabilitation des terrains de la zone 1-3 » version 4 du 28 avril 2010,

**Vu** le rapport de fin de travaux de GRS VALTECH « Parcelle sud, phase 3 – Réhabilitation des terrains de la zone des bacs » version 1 d'octobre 2010,

**Vu** le dossier de servitudes remis par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING en date du 26 janvier 2012 ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France en date du 3 août 2012 ;

**Vu** l'absence d'avis du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile suite aux consultations du 11 juillet 2012 et du 8 janvier 2013 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du propriétaire par courrier du 17 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Gennevilliers du 21 novembre 2012 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 11 février 2013 qui considère compte tenu de la pollution résiduelle présente sur le site d'instaurer des servitudes d'utilité publique qui consistent à définir :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains (par exemple réalisation de plan de gestion).

Vu la lettre en date du 11 mars 2013, informant le directeur de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 26 mars 2013,

Vu la lettre en date du 27 mars 2013 notifiée le 28 mars 2013, communiquant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de remarques,

**Considérant** que les activités exercées par la société SITESC sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Gennevilliers au 31/42, route du bassin n°6 ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion de 2008 à 2010 ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et/ou tertiaire ;

**Considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel et/ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

**Considérant** la présence d'une barrière étanche constituée par un écran en coulis de bentonite ciment, d'environ 60 cm de large pour une hauteur de 6 mètres ancré dans le sol, à une distance d'environ 7 mètres de la clôture qui sépare le site avec SOGEPP ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine

## A R R E T E

### TITRE 1 :

#### **ARTICLE 1 – PERIMETRE DES RESTRICTIONS D'USAGE**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées pour l'ancien site de la société SITESC au 31/42, route du bassin n°6 à Gennevilliers sur les zones A et B figurant sur le plan joint en Annexe 1.

Les zones A et B comprennent les parcelles cadastrales suivantes en totalité :

- parcelle cadastrée 0F 34 - commune de Gennevilliers, d'une superficie totale de 36 538 m<sup>2</sup>,
- parcelle cadastrée 0F 70 - commune de Gennevilliers, d'une superficie totale de 7 264 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles appartiennent au PORT AUTONOME DE PARIS, dont le siège social est situé à PARIS (75015), 2 Quai Grenelle.

Les zones A et B sont définies de la façon suivante :

- Zone A : parcelles n°34 et 70 à l'exclusion de la zone B,
- Zone B : partie de la parcelle n°34, correspondant à une bande de terrain de 2,5 mètres de largeur de part et d'autre de la barrière et de 160 m de longueur environ, incluant la barrière étanche et d'une contenance de 896 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE**

Les terrains constituant les zones A et B ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage non sensible de type industriel/tertiaire.

Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants...) y est interdit.

La plantation et/ou la culture de légumes et de fruits destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

Les usages spécifiques à chacune des zones sont les suivants :

##### **• Zone A**

La zone A pourra faire l'objet d'un aménagement comprenant des zones extérieures et des bâtiments à usage industriel/tertiaire. L'ensemble du site devra être recouvert par des bâtiments, des voiries, des parkings ou des espaces verts constitués en surface d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur, afin de prévenir tout contact direct avec les sols de surface, et la couverture du site devra être maintenue conforme à ces spécifications.

Toute construction à usage de bureaux et/ou d'ateliers sans vide sanitaire devra disposer d'un dallage béton de 20 cm d'épaisseur au rez-de-chaussée et d'une ventilation permettant un taux de renouvellement de l'air de 1 fois par heure au minimum.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de

pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois (par perméation) ou les joints (canalisations métallique ou autre matériau anti-contaminant, insertion des canalisations au sein d'une tranchée constituée de matériaux propres).

#### • **Zone B**

Au droit de la zone B, aucune construction durable ou provisoire et aucune action sur les sols (forages, tranchées, excavation, ...) ne sont autorisées.

Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de tout autre végétal à racine plongeantes sont interdites.

Les stockages de matériaux ou d'équipements ainsi que le stationnement ou le passage d'engins lourds sont interdits.

### **ARTICLE 3 - SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE**

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles qui ont été traitées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - INTERDICTION D'UTILISATION DE LA NAPPE**

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation sont interdits.

### **ARTICLE 5 - PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE**

Les travaux de terrassement qui peuvent être réalisés uniquement sur la zone A ne sont possibles, compte tenu de la présence de polluants dans les sols, que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES (POSSIBLES UNIQUEMENT SUR LA ZONE A)**

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain au droit de la zone A, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

### **ARTICLE 7- ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **ARTICLE 8 – PIEZOMETRES ET SERVITUDE D'ACCÈS**

Les piézomètres présents sur le site sont conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'Inspection des Installations Classées (plan d'implantation des piézomètres et programme conforme au titre 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 (Annexe 3)) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 1 à 8 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1 à 8, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 10 – TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

#### **TITRE 2 :**

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

##### **Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

##### **Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**TITRE 3 :**

Une copie dudit arrêté sera affichée à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.


Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général,  
Monsieur le Maire de Gennevilliers,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le **15 AVR. 2013**

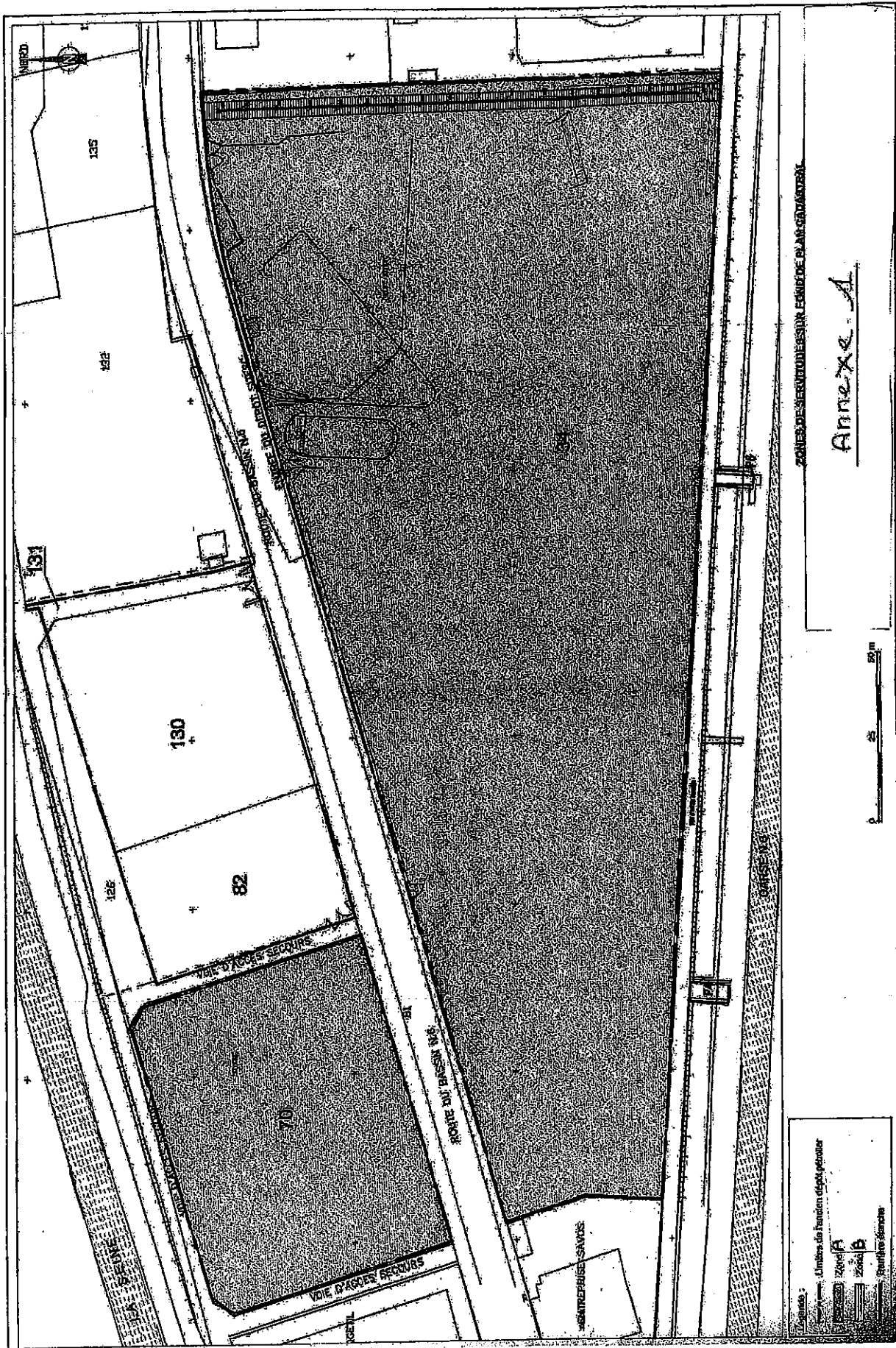
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  


Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

ANNEXE 1



Annexe A

